



**Arrêté BCERSC n° 22 . 00054**  
**du 13 JUIN 2022**  
**portant ouverture de deux concours externe et interne d'accès au grade**  
**de technicien supérieur du corps des techniciens supérieurs**  
**de la préfecture de police, au titre de l'année 2022**

Le Préfet de Police,

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

**Vu** le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

**Vu** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

**Vu** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération du Conseil de Paris n° 2005 PP 7 des 7 et 8 février 2005, fixant l'établissement et l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour les recrutements par voie de concours dans les corps de la préfecture de police ;

**Vu** la délibération du Conseil de Paris n° 2012 PP 71-1° des 15 et 16 octobre 2012 modifiée portant dispositions statutaires applicables aux corps des techniciens supérieurs de la préfecture de police ;

**Vu** la délibération du Conseil de Paris n° 2018 PP 8 des 5,6 et 7 février 2018 portant dispositions fixant la nature, le programme des épreuves et l'organisation générale des concours externe et interne pour l'accès au grade de technicien supérieur du corps des techniciens supérieurs de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Deux concours pour l'accès au grade de technicien supérieur du corps des techniciens supérieurs sont ouverts à la préfecture de police, le premier à titre externe, le second à titre interne.

Les spécialités proposées se répartissent de la manière suivante :

#### **Concours externe : 15 postes offerts**

- spécialité « immobilier » : 2 postes
- spécialité « chimie » : 5 postes
- spécialité « physique » : 2 postes
- spécialité « sécurité incendie » : 1 poste
- spécialité « systèmes d'information et de communication » : 5 postes

#### **Concours interne : 7 postes offerts**

- spécialité « immobilier » : 1 poste
- spécialité « chimie » : 3 postes
- spécialité « sécurité incendie » : 1 poste
- spécialité « systèmes d'information et de communication » : 2 postes

Les candidats optent, au moment de l'inscription, pour l'une de ces spécialités.

### **Article 2**

Le concours externe sur épreuves est ouvert, par spécialité, aux candidats :

- de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

- ou en instance d'acquisition de la nationalité française. Toutefois l'obtention de cette nationalité à la date de l'épreuve d'admissibilité, est une condition pour permettre la nomination par l'administration, en cas de réussite au concours ;

et susceptibles d'être titulaires à la date de leur nomination :

- d'un diplôme de niveau 4, en rapport avec le champ professionnel ouvert au concours, ou titulaire en application des dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié précité ;

- soit d'un diplôme ou d'un autre titre de formation délivré en France ou d'une qualification équivalente obtenue dans un des États membres de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'assimilation à un diplôme ou titre mentionné ci-dessus aura été reconnue ;

- soit de tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou de toute attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme ou titre requis ;

- soit d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.

Toutefois, les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour la durée d'expérience requise.

Peuvent également faire acte de candidature au concours externe, toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de techniciens supérieurs de la préfecture de police. La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Peuvent également faire acte de candidature sans condition de diplôme :

– les sportifs de haut niveau, en application de l'article L.221-3 du code du sport ;

– les mères et pères d'au moins 3 enfants qu'elles ou ils élèvent ou ont élevés, en application de l'article L.325-10 du code général de la fonction publique.

**Le concours interne sur épreuves** est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article L.5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le concours interne est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionné à l'article L.325-5 du code général de la fonction publique susvisé.

Pour se présenter au concours interne, les candidats doivent être en activité, en congé parental, en situation de congé maladie, de longue maladie ou de longue durée à la clôture des inscriptions.

### **Article 3**

Les inscriptions s'effectuent soit sur place à la préfecture de police – direction des ressources humaines – sous-direction des personnels – service du pilotage et de la prospective – bureau du recrutement au 11 rue des Ursins à Paris 4<sup>e</sup> (3<sup>e</sup> étage – pièce 308 de 8h30 à 14h00) soit par courrier, à la préfecture de police DRH/SDP/SPP/BR au 1 bis, rue de Lutèce – 75 195 Paris cedex 04.

Le dossier d'inscription peut être téléchargé sur les sites internet et intranet de la préfecture de police.

La période d'inscription débute à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

La date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers de candidature au concours externe et au concours interne est fixée au **mardi 16 août 2022**, le cachet de la Poste ou de dépôt faisant foi.

La date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) pour les candidats internes déclarés admissibles est fixée au **mercredi 5 octobre 2022**, le cachet de La Poste ou de dépôt faisant foi.

### **Article 4**

Les épreuves d'admissibilité de ces concours se dérouleront à partir du **lundi 19 septembre 2022** et auront lieu en Île-de-France.

Les épreuves d'admission de ces concours se dérouleront à partir du **lundi 17 octobre 2022** et auront lieu en Île-de-France.

## Article 5

La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

## Article 6

Le préfet, secrétaire général pour l'administration et la directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la ville de Paris.

Pour le Préfet de Police et par délégation,

Adjointe à la sous-directrice des personnels



**Myriam LEHEILLEIX**